

La loi sur l'épargne

Autor(en): **Martin, Paul**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **67 (1987)**

Heft 4

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-887157>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La loi sur l'épargne

Paul Martin,

Associé H.S.D. Juridique et Fiscal.

Si la loi du 17 juin 1987 contient plusieurs mesures en faveur de l'épargne et de sa rémunération – d'où le nom donné communément à cette loi, dite loi sur l'épargne – elle contient aussi divers éléments visant à favoriser l'investissement des entreprises et à encourager l'utilisation de certaines techniques financières nouvelles.

Parmi les dispositions nouvelles, on notera l'utilisation, d'une part, d'un plan d'épargne en vue de la retraite visant à stabiliser l'épargne investie ces dernières années en Bourse, en Sociétés d'Investissement à Capital Variable (S.I.C.A.V.) ou en Fonds Communs de Placements (F.C.P.) et, d'autre part, la création d'un mécanisme, tel qu'il en existe sur toutes les places financières internationales, permettant aux intermédiaires financiers d'emprunter des titres.

La loi sur l'épargne a, de plus, modifié certaines dispositions en matière d'impôts sur les sociétés et en matière de revenus mobiliers dans un sens favorable aux contribuables.

Enfin, la loi aménage les régimes des options de souscriptions ou d'achats d'actions, des opérations réalisées sur le M.A.T.I.F. et du rachat d'une entreprise par ses salariés.

Plan d'épargne en vue de la retraite ou « P.E.R. »

L'institution d'un plan d'épargne retraite va assurer le relais des contrats d'épargne à long terme (C.E.L.T.) et des comptes d'épargne en actions (C.E.A.). A partir du 1^{er} janvier 1988, les épargnants fiscalement domiciliés en France pourront ouvrir des comptes spéciaux en vue de leur retraite auprès des trois catégories d'établissements suivants :

- les banques, établissements financiers, caisses de crédit et agents de change,

- les compagnies d'assurances, les caisses de retraite, les mutuelles, les organismes de prévoyance,
- certains organismes publics.

Les versements effectués au P.E.R. doivent recevoir quatre formes d'emplois limitativement prévues par la loi, à savoir :

- des valeurs mobilières cotées,
- des actions de S.I.C.A.V. et des parts de Fonds Communs de Placement,
- des nouveaux titres financiers,
- des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation.

Les versements sur le P.E.R. sont plafonnés à 6 000 F par an pour les contribuables isolés et 12 000 F pour les contribuables mariés avec une majoration de 3 000 F par an pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge.

Il est prévu de relever chaque année ces plafonds en fonction de la 7^e tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. La première actualisation devrait intéresser les versements effectués en 1989. Le contribuable n'est obligé à aucun versement. Il peut verser la totalité ou une partie de son quota ou s'abstenir de tout versement pendant plusieurs années.

Les incitations fiscales instituées par le législateur en faveur de ces plans d'épargne-retraite sont les suivantes : pendant la durée du plan, les versements déductibles du revenu imposable dans les limites des sommes versées et les produits des placements (intérêts,

dividendes, capitalisation, etc.) sont exonérés de l'impôt sur le revenu ainsi que les plus-values éventuelles.

On notera que la déduction ne peut se cumuler avec la réduction d'impôt sur le revenu des primes d'assurance-vie. Le montant de la prime d'assurance-vie donnant droit à la réduction d'impôt doit venir en diminution de la déduction résultant de l'épargne retraite :

- A la sortie du plan d'épargne, les titulaires disposent d'un crédit d'impôt déductible de leur impôt sur le revenu, si le plan a été souscrit depuis plus de cinq ans. Le montant de ce crédit d'impôt est fonction de la durée du plan et de l'âge du contribuable qui en demande la liquidation. Le crédit d'impôt s'ajoute aux revenus ou arrérages pour la détermination de l'impôt sur le revenu puis s'impute sur le montant de l'impôt dû par l'intéressé ;
- En cas de retrait prématuré, les avantages antérieurs restent acquis et les seules sanctions sont celles prévues à l'encontre des retraits.

L'épargnant peut sortir à tout moment de son P.E.R. en effectuant des retraits de capitaux ou en percevant des arrérages de rente. Ces retraits ou arrérages sont imposés comme des pensions ou des retraites, après, dans certains cas, abattement de 10 à 20 % sur leur montant ou donnent lieu, sur option du contribuable, à l'application d'un prélèvement libératoire dont le taux est fonction de l'âge du titulaire à la date du retrait.

Aucune durée obligatoire ou minimale n'est imposée au P.E.R. par le texte de loi. Néanmoins, afin de favoriser la formation d'une « épargne longue », une pénalisation des retraits est prévue, d'autant plus sévère que le plan est récent et d'autant plus légère que son titulaire est âgé.

Prêts de titres

Le développement rapide des transactions boursières et l'apparition de marchés à terme d'instruments financiers ont incité à la mise en place d'un tel mécanisme.

Afin de bénéficier du régime de neutralité fiscale organisé par la loi, les prêts de titres effectués par les entreprises, les S.I.C.A.V. et les F.C.P. doivent remplir les conditions suivantes :

- le prêt doit porter sur des valeurs mobilières cotées ou figurant sur une liste ou sur des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés ;

- le prêt doit porter sur des titres ne pouvant pas faire l'objet :
 - du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source,
 - d'un amortissement,
 - d'une conversion prévue par le contrat d'émission ;
- le prêt est soumis aux dispositions du Code civil relatives au prêt à consommation ;
- le prêt est effectué par l'intermédiaire d'organismes agréés à cet effet ;
- les titres sont empruntés par une personne habilitée à effectuer des opérations de contrepartie ;
- les titres prêtés ne peuvent être de nouveau prêtés par l'emprunteur pendant la durée du prêt ;
- le prêt ne peut excéder 6 mois.

La rémunération allouée au prêteur en contrepartie de l'abandon des produits des titres revenant à l'emprunteur constitue un revenu de créances, exonéré de T.V.A., imposable en tant que tel pour le prêteur et déductible pour l'emprunteur.

De plus, le prêteur bénéficie du caractère intercalaire de l'opération au regard de l'imposition des plus-values.

Pour le prêteur comme pour l'emprunteur, la dépréciation des titres prêtés ne peut donner lieu à la constitution d'une provision déductible et les titres prêtés ne peuvent être pris en compte pour l'application du régime fiscal des sociétés mères.

Réduction à 42 % du taux de l'impôt sur les sociétés

Ramené l'an dernier de 50 % à 45 %, le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est réduit à 42 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

Comme la précédente, cette nouvelle réduction du taux normal de l'impôt sur les sociétés est sans incidence sur le montant de l'avoir fiscal des dividendes distribués. Ainsi, l'avoir fiscal se trouve majoré par rapport à l'impôt acquitté par la société distributrice. En conséquence, le montant de l'avoir fiscal par rapport à l'impôt acquitté par la société au nouveau taux de 42 % se trouve porté de 61,11 % à 69,04 %.

De même, la réduction du taux de l'impôt est sans incidence sur le calcul du précompte.

En ce qui concerne le complément d'imposition résultant de prélèvements opérés sur la réserve spéciale des plus-values à long terme, l'étalement des plus-values à court terme et le dispositif

de report en arrière des déficits, la nouvelle réduction du taux de l'impôt sur les sociétés entraîne les mêmes conséquences que celles appliquées lors de la précédente réduction.

Abattement sur l'imposition des revenus de capitaux mobiliers

Pour l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes, le montant de l'abattement unique sur les dividendes et les revenus d'obligations pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés est porté de 5 000 F à 8 000 et de 10 000 F à 16 000 F pour les couples.

Les dividendes d'actions de sociétés françaises non cotées encaissés par des personnes détenant plus de 35 % des droits sociaux dans la société distributrice sont désormais exclus du bénéfice de l'abattement unique.

Comptes courants d'associés : relèvement de l'intérêt déductible

Le taux maximal des intérêts déductibles passé de 80 % de la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées à 100 % de ce même taux pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

Conformément à l'article 39-1-3° du Code Général des Impôts, cette limitation du taux n'est pas applicable aux intérêts versés par une filiale à sa société mère en rémunération des avances qu'elle lui a consenties, lorsque ces avances proviennent de sommes empruntées par la société mère par appel public à l'épargne sur le marché obligataire ou par émission de titres de créances négociables. A compter du 1^{er} janvier 1988, le taux des intérêts déductibles par la filiale sera soumis à la limitation de droit commun, peu importe l'origine des avances consenties.

Modalités d'imposition des profits réalisés sur le M.A.T.I.F.

Les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1985 relatives au régime fiscal des opérations réalisées par les entreprises ou par les particuliers sur les marchés financiers à terme sont complétées et modifiées par la loi sur l'épargne.

□ Opérations réalisées par les entreprises

Désormais, les résultats latents à la clôture de l'exercice sur les contrats en

cours sont, en règle générale, à intégrer dans le résultat imposable de l'exercice. Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- lorsque les contrats en cause ne sont pas cotés ni traités sur un marché,
- lorsqu'ils ont pour seul objet de compenser un risque se matérialisant au cours de l'exercice.

Par ailleurs, dans le cas où des positions sont considérées comme symétriques (c'est-à-dire ayant des variations corrélées de sens inverse), la perte résultant d'une position n'est déductible que pour la partie excédant le gain non encore imposé sur la position inverse et ce sous réserve du dépôt par l'entreprise d'une déclaration révélant l'ensemble des positions symétriques prises au cours de l'exercice.

□ Opérations réalisées par les personnes physiques

Le régime des articles 150 quater à 150 septies du Code Général des Impôts concernant l'imposition des opérations sur le M.A.T.I.F. réalisées par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France (imposition au taux de 16 % des profits réalisés sur les contrats se référant à des emprunts obligataires, et imposition selon le droit commun des revenus de capitaux mobiliers pour les gains réalisés sur d'autres contrats avec une option pour le prélèvement libératoire de 33 %) est étendu aux profits réalisés par les mêmes personnes sur l'ensemble des marchés à terme d'instruments financiers.

La loi prévoit, de plus, une extension aux contrats sur actions des règles applicables aux contrats se référant à des emprunts obligataires (taxation forfaitaire de 16 %).

Les profits résultant des opérations à terme réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont désormais imposables selon le régime de droit commun des revenus de capitaux mobiliers.

En revanche, les profits réalisés dans le cadre de contrats ne se référant pas à des emprunts obligataires ou à des actions sont imposés de plein droit à 33 %.

Seules demeurent exonérées les opérations réalisées sur un marché à terme d'instruments financiers français par des personnes fiscalement domiciliées hors de France.

Par ailleurs, les personnes qui, à titre professionnel, effectuent en France ou à l'étranger des opérations sur un marché

à terme d'instruments financiers, sont taxables à l'impôt sur le revenu au titre des B.N.C. à moins qu'elles n'optent, de façon irrévocable, pour les B.I.C.

Cette option permet d'imputer les pertes subies sur des M.A.T.I.F.S. sur le revenu global de l'année et des cinq années suivantes et non pas sur des profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes, règle de principe en la matière.

Enfin, les personnes effectuant de manière habituelle mais non professionnelle des opérations sur de tels marchés restent imposables de plein droit au titre des B.N.C..

Rachat d'une entreprise par ses salariés

Le bénéfice des avantages fiscaux institués pour faciliter le rachat d'une entreprise industrielle ou commerciale par ses salariés est actuellement soumis à l'obtention d'un agrément ministériel et à la création préalable par les salariés d'une société « Holding » nouvelle.

La loi sur l'épargne aménage ce régime et supprime l'agrément préalable pour les opérations de rachat effectuées entre le 15 avril 1987 et le 31 décembre 1991.

□ Conditions

Comme par le passé, la société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Désormais, la société rachetée peut exercer une activité agricole et les actions de la société nouvelle peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission, ce qui facilitera le contrôle de la Holding.

Enfin, tous les salariés de l'entreprise peuvent participer à la constitution du capital de la Holding ou à l'augmentation du capital réalisée l'année de sa création.

□ Crédit d'impôt attribué à la société chargée du rachat de l'entreprise, pour assurer la continuité de la société rachetée.

Actuellement, la société qui procède au rachat dispose d'un crédit d'impôt égal à l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent et en proportion des droits qu'elle détient dans cette société. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par la société

Holding à raison des résultats imposables de l'exercice précédent. En cas d'insuffisance, le solde peut lui être remboursé dans la limite des intérêts dus au titre du même exercice. La fraction du crédit d'impôt qui n'a pu être remboursée n'est pas reportable.

Désormais pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent.

Lorsque le crédit d'impôt est inférieur à cette première limite, il ne doit pas excéder le montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux détenus par la société nouvelle.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle. L'excédent est remboursé à la société.

Pour la détermination du résultat imposable de la société Holding, le crédit d'impôt ne constitue pas un produit imposable et les intérêts servant de base à son calcul ne sont pas déductibles.

□ Déduction des intérêts des emprunts souscrits par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise ou pour souscrire à une augmentation de ce capital au cours de l'année de la création de la société.

Actuellement, la déduction des intérêts d'emprunts ne peut excéder 50 % du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle ni être supérieure à 100 000 F (C.G.I. art. 83-2° quarter).

Désormais, les intérêts des emprunts souscrits pour participer à l'augmentation de capital de la société nouvelle au cours de l'année de sa création sont déductibles dans la limite annuelle de 150 000 F et dans la limite du montant brut du salaire annuel, à condition que le montant de l'augmentation de capital soit affecté à la réduction des emprunts contractés par la société nouvelle. Par ailleurs, la déduction est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société.

Les mêmes limites de déductibilité s'appliquent aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour souscrire au capital de la Holding.

Options de souscriptions ou d'achats d'actions

La règle selon laquelle seules les sociétés cotées peuvent consentir des options d'achats est supprimée. Désormais, toute société peut consentir des options d'achats d'actions. En conséquence, une nouvelle exception est apportée aux dispositions relatives à l'achat par une société de ses propres actions.

Les dirigeants sociaux peuvent désormais bénéficier d'options de souscriptions ou d'achats d'actions et ceci sans condition d'activité salariée extérieure.

La réduction maximale que les sociétés cotées peuvent accorder sur les prix de leurs actions est portée de 10 % à 20 %.

En ce qui concerne le montant maximal des options, la seule limite est la détention de 10 % du capital social par le salarié comme par le dirigeant.

Actuellement, l'avantage représenté pour le salarié par la différence entre la valeur des actions lors de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat, assimilé à un salaire, est exonéré d'impôt lorsque le salarié les conserve pendant au moins un an, leur revente ne devant jamais avoir lieu avant une date située 5 ans après la décision d'attribuer aux salariés leur droit d'option.

Désormais, l'exonération d'impôt sur le revenu au profit des salariés de la différence entre la valeur réelle de l'action au jour de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat est étendue aux options ouvertes avant le 1^{er} janvier 1987 par des sociétés étrangères mères ou filiales de la société employeur.

En cas de cession pendant la période d'indisponibilité, le régime fiscal actuel prévoit une imposition à l'impôt sur le revenu comme salaire après déduction de l'éventuelle moins-value réalisée. Si, au contraire, le prix de cession est supérieur à la valeur lors de la levée de l'option, la différence est soumise au régime de taxation des plus-values sur valeurs mobilières.

Désormais, il sera tenu compte de la période écoulée entre la date d'acquisition et la date de cession ou de conversion des actions pour l'imposition à l'impôt sur le revenu de l'avantage procuré par l'option en cas de revente avant le terme de l'indisponibilité.